

Arrêté du maire

Limitation de vitesse

Le Maire de la commune de Louvetot

N - 14 - 2026

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- le code R610-5 du code pénal ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;

CONSIDÉRANT : que pour la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 :

La circulation sera

- - Limiter à **30km/h** sur la D33 – Route d'Allouville BOIS HIMONT

Pour les raisons suivantes :

Travaux en demie chaussée + plaque de roulement passage VL

Du 04/05/2026 au 18/05/2026

Article 2 : La signalisation est à la charge de la commune de LOUVETOT.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace tous arrêté antérieurs.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La commune de Louvetot se chargera de mettre en place la signalisation, et de prévenir les riverains.

Article 6 : Le commandant du Groupement de Gendarmerie de Rives-En-Seine, le chef de la Police Municipale, le maire de la commune, M. le directeur de l'entreprise chargée des travaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvetot, le 30 avril 2026
Le Maire,

Guillaume HAUCHARD

